



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2018-28

Communauté urbaine Angers Loire Métropole

**Modifications statutaires relatives
aux compétences**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5215-20 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 modifié, portant transformation de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-183 du 20 décembre 2016, portant extension de la communauté urbaine Angers Loire Métropole à la commune nouvelle de Loire-Authion au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération DEL-2017-241 du 11 décembre 2017 du conseil de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, actant la prise de compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" au 1^{er} janvier 2018 et approuvant :

- le transfert à la communauté urbaine des compétences des communes en matière d'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- la création du syndicat mixte "BVA-Romme" et ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les statuts de la communauté sont annexés au présent arrêté."

Article 2 : Les statuts de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 susvisé. Ils prennent effet à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le **26 mars 2018**

signé

Bernard GONZALEZ

STATUTS

Article 1^{er} : COMPÉTENCE TERRITORIALE ET DÉNOMINATION

La communauté urbaine Angers Loire Métropole est constituée entre les communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Canteuay-Épinard, Écouflant, Écuillé, Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Les Ponts-de-Cé, Le Plessis-Grammoire, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Savennières, Soucelles, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, Verrières-en-Anjou et Villevêque.

Article 2 : SIÈGE

Le siège de la communauté urbaine est fixé au n° 83 rue du Mail à ANGERS (49).

Article 3 : DURÉE

La durée de la communauté urbaine est illimitée.

Article 4 : COMPÉTENCES

La communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° - Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique, en s'appuyant notamment sur l'Agence de développement économique.

Équipements, réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs

- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire.

Écoles

- Construction et aménagement de locaux.

Lycées et collèges

- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation.

Tourisme

- Accueil et information des touristes, promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme et transformation d'offices de tourisme existants, y compris points d'accueil saisonnier et participation à des initiatives et réalisations à caractère touristique.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

- Soutien aux actions de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche dont programmes de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;
- Soutien à l'innovation.

2° - Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme intercommunal et documents d'urbanisme en tenant lieu ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières au profit des communes et de la communauté urbaine ;
- Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- Création, aménagement et entretien de voirie ;
- Signalisation ;
- Parcs et aires de stationnement ;
- Plan de déplacements urbains ;
- Études diverses en s'appuyant notamment sur l'Agence d'urbanisme.

3° - Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° - Politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° - Gestion des services d'intérêt collectif :

- Assainissement et eau ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences eau et assainissement, la communauté urbaine est habilitée à intervenir hors de son territoire, au profit des communes ou de structures intercommunales qui en font la demande pour assurer, notamment des fournitures d'eau, des études ou des missions de conseil ainsi que l'exploitation d'ouvrages ou de réseaux.

Les modalités de cette intervention sont fixées par une convention, approuvée par le conseil de communauté.

- Eaux pluviales ;
- Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

6° - Énergie

- Contribution à la transition énergétique,
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,
- Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques,
- Éclairage public.

7° - Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Espaces verts d'intérêt communautaire

– Acquisition et aménagement de forêts, bois, parcs et espaces naturels ;

– Passation de conventions tendant à l'ouverture au public de forêts, bois, parcs et espaces naturels privés ;

La communauté urbaine est habilitée à exercer cette compétence hors de son territoire lorsque les espaces verts concernés sont connexes à ceux situés sur le territoire communautaire.

– Études et financement d'actions en faveur de l'environnement sous maîtrise d'ouvrage publique (plan de développement durable...).

8° - Aménagement, entretien, gestion et animation des aires d'accueil des gens du voyage

II - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° - Archéologie préventive

- Création d'un service archéologie préventive,
- Réalisation de diagnostics et fouilles préalables sur le territoire de la communauté.

2° - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité géographique telles que définies au 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 5 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Composition :

La communauté urbaine est administrée par un conseil de communauté composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 modifiée autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

Modifications :

Les modifications à apporter éventuellement à la composition du conseil de communauté ne pourront intervenir que dans les cas suivants :

- à l'expiration normale des mandats des conseillers municipaux,
- à l'occasion de l'adhésion à la communauté de nouvelles communes,
- à la modification des limites territoriales d'une commune membre.

ARTICLE 6 : COMMISSION PERMANENTE

Le bureau dénommé « commission permanente » est composé du président, des vice-présidents, des maires des communes qui ne sont pas vice-présidents et des élus communautaires désignés.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le président et la commission permanente pourront être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de la communauté urbaine sont constituées :

- du produit de la fiscalité propre constitué par la taxe professionnelle unique, associée, le cas échéant, à la taxe d'habitation et aux taxes foncières en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
- la dotation globale de fonctionnement (DGF) et les autres concours financiers de l'État ;
- les subventions ou participations reçues de L'État, des communes membres et d'autres collectivités territoriales ;
- le revenu de ses biens ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts, dons et legs ;
- la taxe de séjour ;
- ainsi que toute autre ressource qui, par décision législative ou réglementaire, pourrait être dévolue à la communauté urbaine.

ARTICLE 9 : COMPTABLE

Le comptable assignataire de la communauté urbaine est le comptable public du centre des finances publiques d'Angers Municipale.

ARTICLE 11 : ADHÉSIONS

L'adhésion d'une ou plusieurs autres communes se fait selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18.

Attribution des sièges aux communes (Délibération n° DEL-2017-202 du 13 novembre 2017)

Nom des communes	Nombre de sièges
Angers	44
Avrillé	4
Beaucouzé	2
Béhuard	1
Bouchemaine	2
Briollay	1
Cantenay-Épinard	1
Écouflant	2
Écuillé	1
Feneu	1
Loire-Authion	7
Longuenée-en-Anjou	4
Montreuil-Juigné	2
Mûrs-Érigné	2
Le Plessis-Grammoire	1
Les Ponts-de-Cé	4
Saint-Barthélemy-d'Anjou	3
Saint-Clément-de-la-Place	1
Saint-Jean-de-Linières	1
Saint-Lambert-la-Potherie	1
Saint-Léger-des-Bois	1
Saint-Martin-du-Fouilloux	1
Sainte-Gemmes-sur-Loire	2
Sarrigné	1
Savennières	1
Soucelles	1
Soulaines-sur-Aubance	1
Soulaire-et-Bourg	1
Trélazé	4
Verrières-en-Anjou	2
Villevêque	1
TOTAL	101

